de 15c. pour les boîtes plates et de 5c. pour les demi-boîtes que les prix de base d'ouverture de l'année dernière. Le retard de l'association à déclarer les prix est dû, dit-on, au fait que les empaqueteurs ont ajusté les prix en concordance avec le coût plus élevé de l'empaquetage. Le commerce accepte les avances faites et donne largement des commandes.

RETAIL MERCHANTS ASSOCIATION

Nous publions, en commençant avec le présent numéro, la discussion qui a eu lieu au Comité de la Chambre, relativement au bill incorporant la Retail Merchants Association.

La discussion, comme nos lecteurs le verront ,a été assez longue et ne manque pas d'intérêt.

Nous extrayons ce qui suit des "Débats des Communes"—Edition non revisée:

Délibération en Comité d'un projet de loi relatif à la Société des Marchands Détaillants du Canada.

La Chambre passe en Comité à l'examen des articles du projet (No 210), déposé par M. Gervais, tendant à constituer en corporation l'association des marchands détaillants du Canada. (26 avril 1910).

Sur l'article 1.

M. ROCHE:—Je demande quelques explications à l'égard de ce projet de loi. Il ne m'a pas été donné d'assister aux réunions du comité, sauf dans une circonstance où un projet de loi quelque peu semblable à celui-ci fut discuté et combattu très violemment, je crois, par ceux mêmes qui voudraient se faire constituer en corporation aux termes du présent bill. Je veux parler du projet de la loi relatif à la coopération, qui fut rejeté par le comité, surtout, si je ne me trompe, en conséquence de la guerre très vive que lui fit l'association des détaillants. Mais plusieurs ne peuvent comprendre comment il se fait que l'association des détaillants ait combattu ce projet de loi si vigoureusement et refusé aux consommateurs de se constituer en société, tandis qu'eux-mêmes voudraient se faire accorder le même privilège un peu dans le même but par le projet de loi dont la Chambre est actuellement saisie. Le "Grain Growers' Guide" se faisant l'interprète la classe agricole au sein de laquelle se recrutent surtout les consommateurs dans l'Ouest, s'exprime en ces termes:

"La société des détaillants ne voulait pas que le projet de loi relatif à la coopération fût adopté par la Chambre des Communes. Elle voulait l'étouffer et elle y réussit. Ce projet de loi aurait permis aux consommateurs dans le Canada tout entier de s'organiser sur une base équitable, s'ils l'avaient désiré, et de manière à se protéger contre l'exploitation des marchands. Ce projet de loi ayant été rejeté, les consommateurs se trouvent danns une situation tout aussi misérable qu'auparavant.

"La Retail Merchants Association commence à se remuer; elle a en ce moment devant le Sénat un bill qui l'autorisera à faire des affaires. C'est à vrai dire ce qui s'appelle faire des affaires avec emportement. Il se peut que l'on refuse aux consommateurs leur coopération, mais les marchands en détail entendent se constituer légalement, de façon à pouvoir organiser un trust semblable à celui qui existe aux Etats-Unis. Là-bas, de l'autre côté des lignes, on considère que les détailleurs sont plus à blâmer pour le renchérissement des objets de consommation que tout autre ligne peut être de même nature. Allons-nous passivement assister à la répétition au Canada de ce qui se passe aux Etats-Unis ? Nous doutons que les cultivateurs et les consommateurs soient bien disposés à se laisser faire".

Je ne suis pas en mesure de garantir l'exactitude de tout ce que l'on dit dans ce paragraphe, mais j'aimerais à entendre les explications que peut avoir à donner à ce sujet l'auteur du bill; ce que l'on dit ici de l'association des détailleurs paraît raisonnable, savoir qu'après s'être opposés au vote de la loi concernant les sociétés coopératives, ils cherchent maintenant à se faire donner des pouvoirs qu'ils refuseraient aux consommateurs. Dans un autre numéro du "Guide" des producteurs de grains, on trouve cet article:—

"La Retail Merchants Association a réussi à étouffer devant la Chambre des Communes le bill concernant les coopératives lequel aurait permis aux consommateurs du Canada de faire eux-mêmes leurs affaires et de se protéger contre les prix exorbitants que le détail voudrait leur imposer. Comme une suite naturelle du triomphe qu'ils viennent de remporter, les marchands en détail s'adressent aujourd'hui au Sénat pour en obtenir un acte de constitution. Avec cela ils pourront s'organiser en trust, autorisés qu'ils vont être à "promouvoir les intérêts industriels, ou commerciaux des marchands en détail du Canada", comme aussi "généralement à exécuter tous autres objets légitimes déterminés par l'association de temps à autre pour promouvoir les intérêts commerciaux de ses membres."

Comme on le voit la disposition est passablement vague et les pouvoirs qu'elle donne à l'association, sont en quelque sorte indéfinis. J'aimerais donc à avoir des explications sur les différents points que je viens de relever.

M. GERVAIS:—Je ne vois pas comment il peut y avoir confusion entre la Retail Merchants Association of Canada et la société coopérative que certains députés auraient aimé voir se former sous l'autorité d'une loi rendue par cette Chambre. Les sociétés coopératives dont l'honorable député vient de parler, sont des sociétés commerciales dont les membres cherchent à s'avantager mutuellement, au grand préjudice, non seulement des autres classes, mais de la masse du peuple. Ces sociétés ne sont en somme, que des sociétés commerciales organisées dans le but d'empiéter sur le terrain des détaillants, sur le terrain des marchands en gros du Canada. S'il m'est permis de définir l'objet de la société à laquelle je m'intéresse, je n'aurai pas de difficulté à montrer que la Retail Merchants Association of Canada est plutôt philanthropique que commerciale. C'est le contraire qui a été prouvé à l'égard de ces prétendues sociétés coopératives du Canada que l'on a cherché à constituer par acte du Parlement. Je vais pour l'exemple vous citer l'article 2 du présent bill, lequel définit l'objet de notre société:

"Les objets de l'association sont de promouvoir les intérêts industriels des marchands en détail du Canada."

Et je puis vous assurer que la Retail Merchants Association of Canada ne cherche pas à tirer quelque avantage pécuniaire de l'oeuvre excellente qu'elle désire être autorisée à faire dans l'intérêt de tout le monde. Je suis bien persuadé en effet, que la Retail Merchants Association of Canada, aussi bien que les marchands en gros du pays, ont fait plus pour le progrès ou pour la prospérité du Canada, que toute autre classe de la société.

UN DEPUTE:—Oh ! non.

M. GERVAIS:—Absolument. Si Montréal est aujourd'hui, quelque chose de plus qu'un petit village, cela est dû à l'audace et à la ténacité merveilleuse de ses marchands en gros ou en détail, et la même remarque peut s'appliquer à toutes les villes du pays. Je vais essayer de vous expliquer en peu de mots ce qui s'est fait dans le passé pour promouvoir les intérêts industriels et commerciaux des marchands en détail du Canada.

Par exemple, ils ont vu à faire abolir les timbres de commerce, les coupons dans les paquets, les entreprises commerciales soutenues au moyen de loteries ; ils ont vu à la règlementation des taxes, à la règlementation des heures de présence dans les magasins; avis et consultations à l'égard des règlements de la ville, touchant les auvents, la propreté des rues, l'ordonnance des enseignes, etc. Voilà une partie des travaux accomplis depuis quatorze ans par la Retail Merchants Association, car il y a quatorze ans que cette société existe légalement. Pendant ce même laps de temps, l'association s'est aussi employée à faire règlementer d'une façon équitable les tarifs de transport, les prix des messageries, augmenter et diminuer les droits à payer pour le port des colis, à poursuivre les délits commis par annonce ou vente de marchandises falsifiées. L'association